

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
de la COMMUNE DE GARRIGUES****Arrêté de Circulation**

**Le Maire de la Commune de GARRIGUES (Tarn),**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2 ;  
**VU** le code de l'environnement, notamment son article L.362-1 ;

*Considérant* la nécessité de réglementer, dans l'intérêt de la tranquillité publique, l'usage des véhicules motorisés en dehors des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de Garrigues,

*Considérant* que les chemins ruraux aux lieux-dits "La Vitarelle, "En Platou" , "En Perbosc" et "Nozette" ainsi que le chemin du Lac du Laragou peuvent être utilisés comme sentiers de randonnée,

**A R R E T E**

**Article 1** - L'utilisation des véhicules à moteur et notamment des quads est interdite sur les chemins ruraux au lieu dit "La Vitarelle, "En Platou", "En Perbosc" et "Nozette" ainsi que sur le chemin du Lac du Laragou.

**Article 2** - L'interdiction ne s'applique pas aux riverains utilisant un véhicule à moteur pour accéder à leur propriété.

**Article 3** - L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules à moteurs utilisés pour l'entretien des chemins de randonnée.

**Article 4** - Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-1 et suivants du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1500 €) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

**Article 5** - La Secrétaire de Mairie, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.



Fait à Garrigues, le 30 Décembre 2008

Le Maire,  
Bernard BOLON

